

Arrêt

n° 178 383 du 24 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016 par X et X, et ses enfants, X et X, qui se déclarent tous de nationalité albanaise et également kosovare pour la première requérante, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable, mais non fondées* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2014, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le 7 février 2014. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mars 2014. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 126.743 du 4 juillet 2014.

1.2. Le 24 mars 2014, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13^{quinties}) ont été pris à l'encontre des requérants. Ces mesures d'éloignement ont été prorogées jusqu'au 24 juillet 2014.

1.3. Le 23 juillet 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 octobre 2014. Ces décisions ont été confirmées par les arrêts n° 140.339 et 140.340 du 5 mars 2015.

1.4. Le 12 novembre 2014, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l’encontre des requérants. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 146.168 et 146.169 du 26 mai 2015.

1.5. Le 10 juin 2015, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 25 septembre 2015 et 28 juin 2016 et a été déclarée recevable le 1^{er} juillet 2015.

1.6. Le 11 septembre 2015, la première requérante a introduit une troisième demande d’asile, laquelle a donné lieu à une décision de prise en considération par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 novembre 2015 mais s’est finalement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d’octroi de la protection subsidiaire, laquelle aurait été prise en 2016 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 8 août 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis.

1.8. En date du 9 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 17 août 2016.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de D.E. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 03.08.2016, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, Je médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une, maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Veillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève l’irrecevabilité du recours en ce qu’il a été introduit par les troisième et quatrième requérants, lesquels sont mineurs. Elle expose que les premier et deuxième requérants « *n’indiquent pas agir en tant que leurs représentants* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissent en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants, dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants, dans la mesure où, étant mineurs, ceux-ci n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En une première branche intitulée « *l'absence de réponse de la partie défenderesse* », ils constatent que ni la décision attaquée, ni le médecin conseil ne répondent aux nouveaux certificats médicaux déposés par la première requérante. Or, ils rappellent que cette dernière a adressé, en date du 28 juin 2016, un courrier auprès de la partie défenderesse afin de lui soumettre un nouveau certificat médical daté du 12 mai 2016 ainsi qu'un document du SPF sécurité sociale direction générale des personnes handicapées selon lequel elle subit, à l'heure actuelle, une diminution de son autonomie de sept points en raison de problèmes de santé. Ainsi, ils déclarent que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces documents. Or, il apparaît que ni la décision attaquée, ni le médecin conseil n'ont pris en considération ces documents en telle sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée.

3.3. En une deuxième branche intitulée « *la non prise en considération du Kosovo comme pays d'origine* », ils constatent que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la double nationalité de la première requérante, à savoir albanaise et kosovare. De même, ils soulignent que la partie défenderesse n'a pas davantage pris en compte son vécu au Kosovo, pays voisin de l'Albanie, avant de venir en Belgique.

En outre, ils déclarent avoir démontré, dans leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins de santé au Kosovo. Or, ils constatent que ni le médecin conseil ni la partie défenderesse n'ont pris en considération ces éléments pourtant mentionnés dans la demande.

Dès lors, la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne répond pas aux éléments médicaux qu'ils ont avancés.

3.4. En une troisième branche intitulée « *le lien de causalité entre l'état de santé de la requérante dans les événements vécus au pays d'origine* », ils soulignent que la pathologie dont souffre la première requérante est un état dépressif post-traumatique sévère et intimement lié aux événements vécus dans son pays d'origine. En effet, ils précisent que cette dernière a été victime d'un viol dont l'auteur est un ami de son mari. Ils ajoutent que ce lien de causalité a été mis en évidence dans la demande d'autorisation de séjour qui mentionnait expressément la pathologie dont souffre la première requérante et le fait qu'elle soit consécutive à un traumatisme grave vécu dans le pays d'origine. Il apparaît que cette situation a été mise en évidence par le docteur D. dans son certificat médical type.

En outre, ils prétendent avoir attiré l'attention de la partie défenderesse et du médecin conseil sur les conséquences dommageables pour l'intégrité physique et psychique de la première requérante en cas de retour au pays d'origine. De plus, ils estiment qu'en ne tenant pas compte du lien de causalité entre la pathologie de la première requérante et son pays d'origine, le médecin conseil a négligé un élément important de leur demande d'autorisation de séjour, ce qui tend à rendre « *inintelligible* » la décision prise par la partie défenderesse et se fondant sur le rapport.

Par ailleurs, ils soulignent que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision du 30 octobre 2010, n'a pas remis en cause la crédibilité du récit de la première requérante et les

événements traumatisants vécus au pays d'origine. Cette dernière décision estime simplement que les événements ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, elle ne peut se prévaloir du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Dès lors, ils considèrent que le lien de causalité entre la pathologie de la première requérante et les événements vécus au pays d'origine est établi.

Ils soulignent que dans la mesure où la personne responsable du viol de la première requérante est un ami de l'époux, cette dernière pourrait être amenée à le revoir au Kosovo mais également en Albanie en telle sorte que le lien de causalité invoqué *supra* vaut aussi bien pour le Kosovo que pour l'Albanie.

Par conséquent, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments présents dans le dossier médical de la première requérante et objectivant le lien entre le pays d'origine et le traumatisme subi. La décision attaquée serait donc manifestement mal motivée.

3.5. En une quatrième branche intitulée « *l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé en Albanie* », ils relèvent que le médecin conseil a mentionné que les soins requis étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine et fait référence à ce sujet à l'Albanie. Or, ils tiennent à souligner que la première requérante est de nationalité albanaise et kosovare, ayant vécu plusieurs années au Kosovo avant de se rendre en Belgique. Ils relèvent qu'elle a uniquement démontré l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins de santé au Kosovo.

Ainsi, la partie défenderesse se devait d'entendre la première requérante quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé en Albanie, ce qui n'a pas été fait et méconnaît, dès lors, le principe de bonne administration.

Concernant plus spécifiquement la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé en Albanie, ils estiment que les soins requis n'y sont pas accessibles et disponibles. Ils ajoutent que la relation thérapeutique est indispensable et que cette dernière serait rompue si la première requérante était renvoyée vers le pays d'origine où son état s'aggraverait.

Ils estiment que les médicaments prescrits à la première requérante de même que le suivi mis en place auprès de psychiatres et de psychologues sont également indispensables.

S'agissant de la disponibilité des soins, ils relèvent que le médecin conseil mentionne que les médecins spécialistes et les médicaments nécessaires sont disponibles en Albanie. Ils constatent également que le médecin conseil fait expressément référence aux informations issues de la banque de données MedCOI.

Or, ils relèvent que la motivation adoptée est une motivation par référence, le médecin conseil faisant référence à des informations contenues dans d'autres sources. A ce sujet, ils tiennent à rappeler les termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils constatent que la motivation de la décision attaquée ne leur permet pas de comprendre les motifs pour lesquels le médecin conseil a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer un titre de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ils soulignent que l'avis du médecin conseil fait partie intégrante de la décision attaquée selon la jurisprudence du Conseil.

Ils ajoutent que le Conseil d'Etat a admis qu'un acte administratif peut être motivé par référence à un autre acte, qui pourrait être la banque de données MedCOI. Ainsi, si la motivation par référence est admise dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, deux conditions doivent toutefois être respectées.

Ils constatent qu'ils n'ont pas eu accès, lors de la notification de la décision attaquée, aux informations issues de la banque de données MedCOI. Dès lors, ils estiment que la décision attaquée n'est pas motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ni au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors que la première requérante n'est pas en possession des informations issues de la banque de données MedCOI.

De plus, ils déclarent qu'il est incompréhensible que la première requérante n'ait pas eu la possibilité d'être entendue quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Albanie.

Ils relèvent également avoir produit différents documents en annexe du présent recours, attestant de l'indisponibilité des soins.

S'agissant de l'accessibilité des soins, ils indiquent que le médecin conseil a estimé que les soins étaient accessibles en Albanie. Or, ils constatent que les informations de ce dernier remontent à plus de six années.

Ils soulignent que leurs documents sont plus récents et démontrent que les soins de santé ne sont pas accessibles au pays d'origine. Ils vont même jusqu'à constater que le système de soins de santé pose problème. En effet, ils précisent qu'un système de couverture globale a été mis en place pour le pays mais qu'il a du mal à satisfaire les besoins de la population. A cet égard, ils font mention d'un article d'Europe-cities de 2014 ou encore de celui de la World Bank du 27 février 2015. Ainsi, il apparaît que l'accès aux soins de santé serait entravé par la corruption et les inégalités prévalant dans la société.

Ils font également référence à l'article de l'OSAC du 5 août 2015 dont il ressort que les personnes habitant en dehors de la capitale ne peuvent avoir accès aux soins de santé. Or, ils vivent très loin de la capitale et sont depuis des années au Kosovo en telle sorte que la première requérante ne pourra avoir accès aux soins de santé.

Par ailleurs, ils relèvent que la première requérante a besoin d'être suivie par des spécialistes de manière régulière et d'avoir un traitement médicamenteux. Dès lors, il ne peut nullement être envisagé de renvoyer cette dernière au pays dans la mesure où elle n'aura pas accès aux institutions et médicaments nécessaires pour stabiliser son état.

D'autre part, ils précisent que l'appréciation de la gravité de la maladie de la première requérante se fait alors qu'elle reçoit des soins appropriés dans un environnement sécurisant. Ainsi, tout retour au pays d'origine entraînerait une aggravation de son état de santé et elle serait replongée dans le milieu à l'origine de sa dépression. Ils relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas la gravité de la maladie de la première requérante et affirment que la première requérante perdrait sa situation apaisante en cas de retour en Albanie.

Ils tiennent à souligner qu'ils ont quitté l'Albanie il y a quatre ans et qu'en cas de retour, ils ne pourraient pas compter sur un soutien médical, lequel est indispensable dans le milieu à l'origine de la maladie de la première requérante. Ils prétendent que ces affirmations viennent à l'appui des éléments avancés dans les rapports joint au présent recours.

Dès lors, la décision attaquée apparaît manifestement mal motivée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les documents produits en annexe du complément à la demande d'autorisation de séjour datant du 28 juin 2016.

Or, le Conseil relève que les documents produits en annexe de ce complément, à savoir un certificat médical du 12 mai 2016 délivré par le docteur D. ainsi que l'attestation de reconnaissance d'un handicap du 7 avril 2016 émanant du service public fédéral, direction générale personnes handicapées, apparaissent avoir été pris en considération à la lecture de l'avis médical dressé par le médecin conseil en date du 8 août 2016 dans la mesure où ils y sont expressément mentionnés.

Dès lors, le Conseil estime que cette première branche manque en fait.

4.2. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, et plus spécifiquement la non prise en considération de la double nationalité, albanaise et kosovare de la requérante, le Conseil relève qu'il n'est nullement remis en cause le fait qu'elle dispose d'une carte d'identité kosovare mais souligne que

le pays d'origine reste l'Albanie au vu de ses déclarations dans les multiples demandes d'asile et au vu de l'indication contenue sur son passeport indiquant sa nationalité albanaise.

Ainsi, il ressort, d'une part, de la première demande d'asile des requérants, que ces derniers ont déclaré avoir toujours vécu en Albanie. Il apparaît, à la lecture de l'audition réalisée dans le cadre de cette demande d'asile, qu'ils ont uniquement transité par le Kosovo avant de venir en Belgique.

De même, dans le cadre de la deuxième demande d'asile, il apparaît également que la requérante a déclaré, en réponse à la question 15, qu'ils n'avaient pas vécu au Kosovo mais qu'ils y étaient allés « *de temps en temps des semaines parfois des mois à Deçan où vit [la] belle-mère* ».

Dès lors, au vu de ces informations, il ne peut nullement être affirmé qu'ils ont vécu au Kosovo, contrairement à ce qu'ils prétendent. Ainsi, le simple fait d'y passer de temps en temps ne peut suffire à prétendre qu'ils y ont vécu. Les propos des requérants, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lesquels ils « *vivraient* » au Kosovo ne peuvent suffire à remettre en cause ce qui a été constaté *supra*.

Par ailleurs, les requérants reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo, alors que leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 démontrait clairement l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins dans ce pays, et considèrent que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de l'avis médical du 8 août 2016 que le médecin conseil a précisé les raisons pour lesquelles son examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine concernait l'Albanie et non le Kosovo. En effet, cet avis précise que « *Notons d'emblée que les requérants ont déclaré dans le cadre de leur demande d'asile en Belgique, être de nationalité albanaise et avoir toujours vécu en Albanie dans la région de Tirana. Ceux-ci n'ont fait que transiter par le Kosovo avant leur venue en Belgique. C'est pourquoi la recherche sur la disponibilité et l'accessibilité des soins a été effectuée par rapport à l'Albanie, pays d'origine des requérants* », motivation non contestée par les requérants qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'examen de la disponibilité et l'accessibilité des soins a eu lieu par rapport à l'Albanie

Dès lors, la deuxième branche n'est pas fondée.

4.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, et plus particulièrement l'absence de prise en considération du lien de causalité entre la pathologie de la requérante et les événements vécus au pays d'origine, à savoir un viol commis par un ami de son époux, le Conseil constate que cet élément manque en fait.

En effet, le Conseil rappelle que, selon les dires de la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'événement lié à son traumatisme aurait eu lieu au Kosovo. Or, il convient de souligner que le pays d'origine ou de séjour des requérants, tel que précisé dans le point 4.2., est l'Albanie et nullement le Kosovo.

En outre, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement qu'elle risquerait, à nouveau, d'être confrontée à son violeur en cas de retour en Albanie. En effet, de tels propos sont invoqués, pour la première fois dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cet élément en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée est correctement motivée sur cet aspect. La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4.1. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son*

intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4.2. Concernant l'argument des requérants liés au fait qu'ils auraient vécu plusieurs années au Kosovo avant de venir en Belgique, ce qu'ils ne démontrent nullement par ailleurs, le Conseil s'en réfère aux développements du point 4.2. *supra*. Ainsi, le Conseil considère qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins par rapport à l'Albanie. Il en est d'autant plus ainsi si l'on s'en réfère aux termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité a lieu au regard du pays d'origine ou du pays dans lequel ils séjournent en telle sorte que les requérants ne pouvaient ignorer que leur demande serait examinée par rapport à l'Albanie et non par rapport au Kosovo au vu des propos qu'ils ont tenu dans le cadre de leurs demandes d'asile multiples.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu les requérants sur la question des soins au Kosovo. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne contestent pas réellement les informations du médecin conseil de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins nécessaires à la pathologie de la requérante.

4.4.3. Concernant plus particulièrement la disponibilité des soins en Albanie, les requérants reprochent au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir utilisé une motivation par référence sur la base de données issues de MedCOI et de ne pas avoir eu accès à ces informations avant la notification de la décision attaquée. Or, de tels propos ne sont nullement fondés dès lors que, d'une part, les informations issues de la base de données MedCOI sont clairement reproduites dans le cadre de l'avis médical du 8 août 2016, et d'autre part, une copie des informations issues de cette même base de données se trouve au dossier administratif, contrairement à ce que tendent à faire croire les

requérants, en telle sorte qu'ils leur étaient parfaitement loisible de solliciter la consultation du dossier administratif afin d'en prendre connaissance.

En outre, concernant les documents relatifs à l'indisponibilité des soins en Albanie produits à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ont été communiqués à la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

Dès lors, il apparaît que la motivation adoptée quant à la disponibilité des soins en Albanie est adéquate et suffisante.

4.4.4. Concernant l'ancienneté des informations mentionnées par le médecin conseil dans son avis du 8 août 2016, le Conseil constate que les requérants ne remettent toutefois pas valablement en cause les informations mentionnées par ce dernier, ne précisant pas expressément et concrètement en quoi lesdites informations ne seraient pas ou plus correctes.

En outre, quant aux documents produits par les requérants à l'appui du présent recours tendant à démontrer l'inaccessibilité des soins en Albanie, le Conseil souligne, à nouveau, que ces éléments ne peuvent être pris en considération dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par le fait qu'« *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ».

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.